

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 31 mars 2015

Point 12

Délibération n°2015-14 portant approbation de la subvention versée à l'Amicale du personnel

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code de l'environnement ;

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la subvention versée à l'Amicale du personnel selon la disposition suivante :

Approbation

Approbation avec les modifications suivantes :

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

Le Président du Conseil d'administration

Paul GIACOBBI

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

Christian BARTHOD

**CONVENTION RELATIVE
AUX ACTIONS AMICALISTES, CULTURELLES
ET SPORTIVES DE L'AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES
POUR L'ANNEE 2014**

Entre

L'AGENCE des aires marines protégées, dénommée ci-après « l'AGENCE » dont le siège administratif est à Brest, 16 quai de la Douane, CS 42 932 – 29 229 BREST Cedex 2, et représenté par son directeur, Olivier LAROUSSINIE

Et

L'Amicale du personnel de l'Agence des aires marines protégées (APAAMP), représenté(e) par le/la Président(e), dénommée ci-après « l'AMICALE », dont le siège social est situé à Brest.

ci-après dénommées « les Parties »

Considérant

- que l'AMICALE a pour axe prioritaire l'organisation de manifestations amicales et ayant vocation à créer du lien entre les agents ainsi que le soutien aux activités culturelles et sportives pour l'épanouissement personnel des membres adhérents,
- que l'AGENCE est implantée sur une multitude de sites en métropole et outre-mer, et qu'elle est dans une dynamique de croissance qui la conduit à accueillir chaque année un nombre important de nouveaux arrivants ; qu'elle souhaite donc favoriser toute mesure permettant de lutter contre l'isolement et de développer les liens entre les agents,
- que les Parties ont donc un intérêt commun à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation de l'Agence au fonctionnement de l'Amicale.

Article 2 : PILOTAGE DES ACTIONS

Le pilotage opérationnel des actions envisagées est assuré par le/la Président(e) de l'AMICALE, assisté des membres du Bureau. L'AGENCE est tenue régulièrement informée de l'avancement des actions.

Un comité de suivi, associant le service Ressources Humaines de l'AGENCE, se réunira deux fois par an. Il aura pour fonction de valider l'avancement de la mise en œuvre des

actions, de réajuster si besoin les moyens techniques alloués, et de réorienter si nécessaire les actions dans le cadre fixé par la présente convention.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le référent au sein de l'AGENCE est Anne-Hélène LE DU, responsable du pôle paie, dialogue social et action sociale.
Au sein de l'AMICALE, le référent est : le/la Président(e).

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMICALE

L'AMICALE mène des actions ayant pour objectif de créer et développer du lien avec les agents. Il s'agit par exemple d'actions à caractère sportif, culturel et de loisir, ou de moments de convivialité.

Dans le cadre de la présente convention, et en conformité avec ses statuts, l'AMICALE s'engage notamment à réaliser les actions suivantes :

- favoriser l'organisation sur chaque site d'actions de cohésion proposées à tous les agents, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation à l'AMICALE (par exemple sortie nature, sortie culturelle, etc.),
- proposer sur chaque site aux agents adhérents la prise en charge totale ou partielle d'un abonnement ou d'une adhésion à une activité sportive, culturelle et de loisir, cette activité devant être propice à l'épanouissement personnel des agents,
- proposer sur chaque site aux agents adhérents la prise en charge totale ou partielle de « chèques cadeau » ou de tout autre dispositif de même nature, en proposant des temps d'échanges entre agents sur ces thématiques (exemple : club des lecteurs)
- d'autres actions pourront être mises en place suite aux commissions thématiques prévues par l'Amicale.

Au cours de la période couverte par la présente convention, l'AMICALE s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'ensemble des actions prévues par la présente convention,
- à faciliter le contrôle éventuel par l'AGENCE de la réalisation des actions ainsi que l'accès aux documents administratifs et comptables, et notamment à son budget prévisionnel n, à son bilan n-1 et à son compte de résultat n-1, et à son rapport d'activité n-1.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'AGENCE des aires marines protégées s'engage à contribuer aux actions listées à l'article 3.

L'AGENCE s'engage notamment :

- à participer au financement de ces actions,
- à favoriser la connaissance par ses agents des dispositifs proposés par l'AMICALE.

A cette fin, l'AMICALE pourra disposer à sa demande d'un espace dédié sur l'Intranet, qu'il lui appartiendra d'alimenter et de mettre à jour. L'AMICALE devra désigner au moins un responsable qui disposera des droits d'écriture sur sa rubrique. Seul le/la Président(e) de l'AMICALE peut demander la modification des personnes ainsi autorisées. Ces demandes sont adressées à la Secrétaire générale de l'Agence et relayées au service compétent.

Une boîte de messagerie électronique est également mise à disposition de l'AMICALE, sur les micro-ordinateurs présents dans les locaux. Les membres du Bureau de l'AMICALE peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition à titre professionnel pour leurs activités

liées à l'AMICALE. La boîte électronique de l'AMICALE pourra donc être installée sur le poste professionnel des membres du BUREAU.

Les membres du Bureau de l'AMICALE sont autorisés à se consacrer à cette responsabilité durant leurs heures de service, à raison d'une heure par mois et d'une heure par semaine pour le/la président(e) et le/la trésorier(e).

En revanche, l'AGENCE ne prendra pas en charge le financement des déplacements des membres de l'AMICALE, lorsqu'ils sont uniquement motivés par le fonctionnement de l'AMICALE.

L'AGENCE rendra également possible l'organisation d'une soirée conviviale par l'AMICALE au moment du séminaire annuel de l'AGENCE.

Article 5 : LIVRABLES

L'AMICALE s'engage à remettre à l'AGENCE, au plus tard six mois après la signature de la convention, puis au plus tard deux mois après le terme de la convention :

- un compte-rendu d'exécution de chacune des actions listées à l'article 3, présentant en quoi chaque action a contribué à une meilleure interconnaissance mutuelle des agents
- le pourcentage et le nombre d'adhérents ayant participé à ces actions, par action,
- le nombre total d'agents ayant participé à au moins une de ces actions.

Article 6 : MONTANT DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût prévisionnel des actions prévues à l'article 3 est estimé à 200 € par adhérent, selon le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES (par adhérent, € TTC)		RECETTES (par adhérent, € TTC)	
Sortie de cohésion/AG 2015	90 €	Contribution des adhérents	10 €
Activité sportive ou culturelle	70 €	Contribution de l'AGENCE	190 €
Chèque cadeau	30€		
Fonctionnement	10€		
TOTAL	200 €	TOTAL	200 €

Pour la durée de la présente convention, la contribution de l'AGENCE sera de 190 € TTC par agent adhérent soit pour 160 adhérents, un montant de 30400 € auquel s'ajoute une provision de $5 \times 190 = 950$ € correspondant à l'embauche d'une partie des ETPT prévus en 2015.

La contribution de l'AMICALE sera de 10 € TTC par agent adhérent.

La contribution totale de l'AGENCE sera d'un montant de 31 350 €.

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La contribution de l'AGENCE sera versée selon les modalités suivantes en totalité à la signature de la convention, sur présentation d'une demande de versement accompagnée de la liste des adhérents, du nom des membres du bureau et d'un RIB ;

Les justificatifs comptables sont conservés par l'AMICALE qui les tient à disposition de l'AGENCE ou de toute autre personne désignée par elle et dûment mandatée qui pourrait demander à en prendre connaissance et ce à tout moment.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière partie prenante, et pour une durée de 1 an.

Article 10 : RESPONSABILITES

Chaque partie assurera, pour ce qui la concerne, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt en application du droit commun en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien dont elle aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Article 11 : RESILIATION ET LITIGES

La présente convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation des opérations en cours et les aspects financiers.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'étude, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, ou toute autre cause extérieure à la volonté des parties, la convention sera résolue de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les sommes versées par l'Agence et non encore engagée par dans le cadre de cette convention seront restituées à l'Agence dans les trente jours suivant la demande écrite de l'Agence.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable avec un éventuel recours à une conciliation extérieure. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À BREST, le ___/___/_____

Pour l'AMICALE

Pour l'Agence des aires marines protégées

Son/sa Président(e)

Olivier Laroussinie, directeur